

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, 11 juillet à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Maire.

Présents : QUET Jean-Pierre, DURET Francette, JOURDAN Jean-Charles, CHAGNEAU Yves, MAZURIE Joël, DUPAS Joël, BERTEAU Brigitte, GASSION Serge, FERNANDEZ Sandrine, LAGRAVE Cyril, GAILLARD Catherine, PIGIER Sébastien.

Absents excusés : DELCOURT Sophie (pouvoir à Mme FERNANDEZ), LEBRUN Nadine (pouvoir à M CHAGNEAU), DESCHAMP Ludivine.

Secrétaire de Séance : Madame FERNANDEZ Sandrine

ORDRE DU JOUR :

Approbation des derniers comptes rendus
Projet Urbain Partenarial
Aliénation Partie de la VC 16
Convention Aménagement de sécurité
Création de Postes
Tableau des effectifs : Suppression de poste
Recensement de la Population : Rémunération des agents recenseurs
Redevance d'occupation du domaine public
Installation de commerces dans le lotissement : appel à architecte
Tarif cantine scolaire
Demande installation Food truck
Questions diverses

COMPTES RENDUS DU 11 Avril et 1^{er} juin 2023

Ils ont été envoyés avec les convocations.

En l'absence de remarques, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Questions de Yves CHAGNEAU : où en est la demande de subvention pour le verger communal école ?

Jean-Charles JOURDAN informe que la subvention est accordée.

1° - PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Le syndicat mixte de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne envisage une opération d'aménagement avec la création d'un lotissement (4 lots à bâtir) à destination d'activités artisanales et industrielles.

La mise en œuvre de cette opération implique la réhabilitation d'une voirie en lieu et place d'une partie de la VC16 ainsi que la création d'un ou plusieurs postes de distribution électrique et une mise à niveau de l'adduction d'eau.

Il a été convenu avec le syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion et La Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais que cette opération serait montée en ayant recours au Projet Urbain Partenarial (PUP).

Ce dispositif, contractualisé entre l'aménageur et l'autorité compétente en matière de PLU (aujourd'hui PLUi), se substitue aux participations d'urbanisme de droit commun et notamment la taxe d'aménagement (TA).

Le PUP permet à l'autorité compétente en matière de PLUi de faire porter à l'aménageur la part correspondant à l'usage qu'il en aura.

La convention de PUP, pièce devant figurer à l'autorisation d'urbanisme déposée, doit contenir :

- Le périmètre d'application de la convention
- La définition précise des équipements à réaliser pour les besoins du projet et leur coût prévisionnel
- La participation mise à charge du constructeur et les modalités d'ajustement du montant de cette participation en fonction des frais réellement constatés,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

Le périmètre d'application de la convention PUP serait calé sur celui du permis d'aménager (parcelles A1101 – 1102, 1098 et 1403).

L'aménagement sera réalisé et financé par le syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion

Les travaux sont détaillés dans les devis estimatif.

Le coût prévisionnel et la participation mise à charge :

Travaux à réaliser	Montant estimatif
Travaux électriques réalisés par ENEDIS	39 158.47 € H.T.
Modification adduction d'eau	101 212.15 € H.T.
TOTAL	140 370.62 € H.T.

La ventilation des frais se réalise comme suit :

Collectivité	Participation	
COMMUNE des Artigues de Lussac	0.00 €	0.00 €
Syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion	140 370.62 € H.T.	168 444.74 € T.T.C

Les modalités de paiement des équipements

La participation sera réglée directement par le Syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion aux fournisseurs de réseaux.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement :

L'établissement du PUP, implique une exonération temporaire des participations d'urbanisme applicables. Le principe est que pour un même projet, la participation aux coûts des aménagements publics ne soit pas payée deux fois.

Toutefois, cette exonération doit être bornée dans le temps et la convention de PUP doit fixer un délai à l'issue duquel ces participations seront remises en vigueur. Ce délai est fixé à la durée maximum soit 10 ans.

Jean-Charles JOURDAN apporte des explications par rapport à ce projet et précise que :

- La modification du réseau d'adduction d'eau devrait être moins cher, car le syndicat est en cours d'acquisition d'un terrain adjacent de 2.16 ha (pourra potentiellement accueillir de la photovoltaïque).
- Le PUP permet d'isoler la zone pour une prise en charge financière par le syndicat Mixte fermé qui encaissera la taxe d'aménagement pendant 10 ans.

Serge GASSION demande des renseignements sur l'état de l'assainissement.

Monsieur le maire informe que tout est bon.

Le Conseil Municipal est invité à

- Approuver la convention de projet urbain partenarial annexée à la présente délibération,
- Autoriser le Maire à signer cette convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention du PUP et autorisation Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION N° 2023-29

Le syndicat mixte de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne envisage une opération d'aménagement avec la création d'un lotissement (4 lots à bâtir) à destination d'activités artisanales et industrielles.

La mise en œuvre de cette opération implique la réhabilitation d'une voirie en lieu et place d'une partie de la VC16 ainsi que la création d'un ou plusieurs postes de distribution électrique et une mise à niveau de l'adduction d'eau.

Il a été convenu avec le syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion et La Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais que cette opération serait montée en ayant recours au Projet Urbain Partenarial (PUP).

Ce dispositif, contractualisé entre l'aménageur et l'autorité compétente en matière de PLU (aujourd'hui PLUi), se substitue aux participations d'urbanisme de droit commun et notamment la taxe d'aménagement (TA).

Le PUP permet à l'autorité compétente en matière de PLUi de faire porter à l'aménageur la part correspondant à l'usage qu'il en aura.

La convention de PUP, pièce devant figurer à l'autorisation d'urbanisme déposée, doit contenir :

- Le périmètre d'application de la convention
- La définition précise des équipements à réaliser pour les besoins du projet et leur coût prévisionnel
- La participation mise à charge du constructeur et les modalités d'ajustement du montant de cette participation en fonction des frais réellement constatés,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

DELIBERATION N° 2023-29 (suite)

Le périmètre d'application de la convention PUP serait calé sur celui du permis d'aménager (parcelles A1101 – 1102, 1098 et 1403).

L'aménagement sera réalisé et financé par le syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion

Les travaux sont détaillés dans les devis estimatif.

Le coût prévisionnel et la participation mise à charge :

Travaux à réaliser	Montant estimatif
Travaux électriques réalisés par ENEDIS	39 158.47 € H.T.
Modification adduction d'eau	101 212.15 € H.T.
TOTAL	140 370.62 € H.T.

La ventilation des frais se réalise comme suit :

Collectivité	Participation	
COMMUNE des Artigues de Lussac	0.00 €	0.00 €
Syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion	140 370.62 € H.T.	168 444.74 € T.T.C

LES MODALITES DE PAIEMENT DES EQUIPEMENTS

La participation sera réglée directement par le Syndicat Mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne saint Emilion aux fournisseurs de réseaux

LA DUREE D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

L'établissement du PUP, implique une exonération temporaire des participations d'urbanisme applicables. Le principe est que pour un même projet, la participation aux coûts des aménagements publics ne soit pas payée deux fois.

Toutefois, cette exonération doit être bornée dans le temps et la convention de PUP doit fixer un délai à l'issue duquel ces participations seront remises en vigueur. Ce délai est fixé à la durée maximum soit 10 ans.

Vu les articles L332-11-3 et L3361-11-4 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal est invité à

- Approuver la convention de projet urbain partenarial annexée à la présente délibération,
- Autoriser le Maire à signer cette convention
- Prendre note que la convention sera exécutoire à compter des mesures de publicité obligatoires à savoir
 - ∞ L'affichage en Mairie
 - ∞ Sa transmission en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal adopte la convention et autorise Monsieur le maire à la signer.

2° - ALIENATION PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°16

Monsieur le Maire expose : la Route communale n° 16 est la route reliant la RD 1089 à la D 121 et traversant la piste d'aérodrome.

Seulement, une partie de la route partant du restaurant jusqu'au canton de la roue n'existe plus sur le terrain, mais est toujours propriété de la commune et identifiée comme voie communale.

Le syndicat Mixte demande à la commune une rétrocession de partie de voirie partant de la RD1089 comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du CGCT autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Ces mesures sont de nature à permettre une simplification des cessions de biens entre les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment dans le cadre de l'intercommunalité.

Article L3112-1 stipule que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La voie relèvera du syndicat mixte et peut être considérée comme destinée à l'exercice de ses compétences.

Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une enquête publique, mais un bornage paraît nécessaire afin de connaître la surface exacte de la partie rétrocédée.

La longueur de voirie concernée est d'environ 400 m sur 6 mètres de large (surface arrêtée après bornage).

Il semblerait qu'une convention soit suffisante afin de la céder au syndicat mixte fermé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de céder à titre gratuit à condition que le syndicat mixte s'engage à régler tous les frais inhérents à cette cession s'il y en a.

DELIBERATION N° 2023-39

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat Mixte de la zone d'activités aéroportuaire de Libourne dans le cadre de l'aménagement de leur site, sollicite l'aliénation de la partie de la voie communale n° 16 passant sur le site de l'aérodrome.

Cette partie de voie communale n°16 d'une longueur de (longueur à définir) resterait dans le domaine public, car elle serait cédée à l'entité publique qu'est le syndicat Mixte de la zone d'activités aéroportuaire de Libourne. *Il est rappelé que les servitudes de passages devront demeurer.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Précise** que le déclassement de la Voie Communale envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- **Demande** le *déclassement de la section du chemin de voie communale n° 16*, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **Demande** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **Autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

3° - CONVENTION AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ

Lors de la réunion du 11 avril dernier, Il a été présenté le projet de l'entreprise DURET (SARL AVA).

L'aménagement demandé par le conseil départemental s'élève à 34 428 €.

Comme évoqué lors de cette réunion, le financement serait partagé entre l'entreprise DURET et la Commune.

Une convention a été établie par le Département fixant les obligations de chaque partie, le contenu des travaux à réaliser ainsi que les dispositions financières.

C'est la commune qui sera Maître d'Œuvre et sera donc chargée de réaliser et payer les travaux.

A la signature de la convention, la SARL AVA devra acquitter 50 % de sa participation soit environ 8500 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- De l'autoriser à signer la convention
- De lancer la consultation des entreprises.
- D'accepter la participation de la SARL AVA.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le maire à signer la convention, lancer la consultation des entreprises et accepter la participation de la société AVA.

DELIBERATION N° 2023-30

Monsieur le Maire présente l'aménagement de sécurité demandé par le conseil départemental en vue de la construction de bâtiments artisanaux par la SARL AVA.

Il est proposé que la commune des Artigues de Lussac réalise les travaux d'aménagement du croisement entre la RD1089 et la rue des Fougères sur la Commune des Artigues de Lussac.

L'estimatif des travaux établit par le conseil départemental s'élève à 34 428 €.

Conformément à l'article L332.8 2° du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose qu'une partie du financement soit demandé à la SARL AVA pour la réalisation d'un équipement public exceptionnel rendu nécessaire pour des raisons de sécurité spécifique à la réalisation de leur permis de construire n°03301422F0017.

Les dispositions financières, seront définies dans la convention présentée au conseil municipal fixant le financement à hauteur de 50 % à la charge de la Commune et 50 % à la charge de la SARL AVA.

Un acompte de 50 % de la participation de la SARL AVA devra être versé à la signature de la convention.

Les travaux d'aménagement quant à eux, ne seront engagés qu'à l'issu de la Déclaration d'ouverture de chantier du permis de construire.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- De l'autoriser à signer la convention
- De lancer la consultation des entreprises.
- D'accepter la participation de l'entreprise DURET.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'entreprise, lancer la consultation et accepter la participation financière de la SARL AVA.

4° - CREATION DE POSTES

A. ECOLE :

Pour la surveillance de la cour, nous avons créé deux postes à 3 h hebdomadaires car nous avons deux agents qui se partageaient les heures.

Pour la rentrée de septembre, Un seul agent effectuera ce même travail, soit 6 heures hebdomadaires en période scolaire.

De plus, cet agent fera le suivi informatique de la bibliothèque à raison de 3 heures hebdomadaires. Le temps de travail annualisé nécessite une création de poste de 8/35èmes

B. TRAVAUX DIVERS

Actuellement un agent contractuel effectue les états des lieux de la salle polyvalente, quelques petits travaux d'entretien électriques et espaces verts.

Cela représente 8 heures hebdomadaires.

La réglementation impose à la commune de créer les postes correspondants et de faire un appel à candidature via le centre de gestion.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal pour créer les postes d'agent technique correspondants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à créer les deux postes d'agent technique à raison de 8/35èmes.

DELIBERATION N° 2023-31

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17h30 hebdomadaires maximum) chargé de la surveillance scolaire et du secrétariat de la bibliothèque.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du 4 septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi d'adjoint technique, pour 8 heures hebdomadaires

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article 3-3-4° de la loi du 26 janvier 1984 pour appel à candidature infructueux ou recrutement de proximité ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ces contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- Que l'agent en charge de la surveillance scolaire recruté par contrat devra justifier d'une expérience en tant que surveillant ;

- Que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint Technique ;

- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

- Que les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

DELIBERATION N° 2023-32

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17h30 hebdomadaires maximum) chargé de la Gestion de la salle polyvalente et de petits travaux d'entretien,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du 4 septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi d'adjoint technique, pour 8 heures hebdomadaires

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article 3-3-4° de la loi du 26 janvier 1984 pour appel à candidature infructueux ou recrutement de proximité ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ces contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint Technique ;

- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

5° - TABLEAU DES EFFECTIFS

Après mise à jour du tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer les postes suivants suite à des modifications d'horaires ou de grades opérées précédemment.

- 2 postes d'agents techniques à raison de 3/35èmes
- 1 Poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison de 35/35èmes
- 1 Poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 20/35èmes.

L'avis du comité social territorial est requis.

Monsieur le maire demande l'accord du Conseil Municipal pour procéder à la suppression de ces postes.

DELIBERATION N° 2023-33

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le départ d'agents

Considérant la réorganisation des services et la création de postes correspondants

Monsieur le Maire propose que le comité social territorial soit consulté pour la suppression de postes à compter du 1^{er} Octobre 2023 comme suit :

Grade	Quotité
Adjoint Technique	3/35èmes
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	35/35èmes
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	20/35èmes

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

6° - RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement de la population aura lieu l'année prochaine.

Madame PARET sera coordonnatrice de ce recensement.

Deux agents recenseurs sont nécessaires.

Il convient de fixer leur rémunération.

A titre d'information la rémunération actée en 2017 était la suivante :

Feuille de logement : 1.20 € la feuille	Bulletin individuel (1 par personne) 1,80 € le bulletin
Séances de formation : 20 € la séance	Frais de Déplacement : 80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit la rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2024 et autorise la création de 2 emplois temporaires d'agents recenseurs.

Feuille de logement : 1,30 € la feuille
Bulletin individuel (1 personne) 1,90 €
Séance de formation : 20 € (en principe deux séances)
Frais de déplacement ; 100 €

Monsieur le Maire informe que les deux agents recenseurs ont déjà été trouvés.

DELIBERATION N° 2023-34

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population, aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024

La commune sera découpée en deux districts qui seront chacun couvert par un agent recenseur.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la nomination de deux agents recenseurs, conformément aux textes en vigueur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

DECIDE de créer deux emplois temporaires à temps complet d'agent recenseur du 5 septembre au 17 février 2024 (période de formation et de tournée de reconnaissance incluse)

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit :

Feuille de logement : 1.30 € la feuille

Bulletin individuel : 1.90 € le bulletin

En outre, les agents recenseurs recevront un défraiement de 20 € par séance de formation suivie et des frais de déplacement à hauteur de 100 €.

CHARGE le Maire de procéder au recrutement des agents recenseurs.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2024

7 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

A. TELECOMMUNICATION

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTERES (en € / km)		Installations Radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46.95	62.60	Non plafonné	31.30
Domaine public non routier communal	1564.90	1564.90	Non plafonné	1017.19

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023 au montant plafond.,

B. GRDF

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne également lieu à une redevance.

Le montant plafond de la redevance pour 2023 est de 273 €

Longueur canalisations	2746 m
Prix du m (PM)	0.035
Coefficient de revalorisation (CR)	1.39

Calcul de la redevance :
 $((PM \times L) + 100) \times CR$

Monsieur le Maire propose de fixer à 273 € le montant de la redevance pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus.

DELIBERATION 2023-35

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTERES (en € / km)		Installations Radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46.95	62.60	Non plafonné	31.30
Domaine public non routier communal	1564.90	1564.90	Non plafonné	1017.19

** On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

	ARTERES (en € / km)		AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46.95	62.60	31.30
Domaine public non routier communal	1564.90	1564.90	1017.19

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

DELIBERATION 2023-35 (suite)

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Et après en avoir délibéré,

- Le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de l'année 2023 à

	ARTERES (en € / km)		AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46.95	62.60	31.30
Domaine public non routier communal	1564.90	1564.90	1017.19

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

DELIBERATION 2023-36

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances d'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu le courrier de GRDF du 4 juillet 2023 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;

Considérant que Redevance d'Occupation du Domaine Public doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances d'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

- Et après en avoir délibéré fixe ainsi qu'il suit la redevance d'Occupation du Domaine Public 2023,

Longueur canalisations	2746 m
Prix du m (PM)	0.035
Coefficient de revalorisation (CR)	1.39

Calcul de la redevance :

$((PM \times L) + 100) \times CR$

Redevance 2023	273 €
-----------------------	--------------

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

8° - INSTALLATION DE COMMERCES DANS LE LOTISSEMENT : APPEL A ARCHITECTE

Monsieur le Maire expose : Comme évoqué lors de la réunion du 16 novembre 2022, au moins un commerçant ne souhaite pas investir, et préfère louer.

Il avait, été évoqué la possibilité que le projet soit porté par la commune et ainsi prétendre à des subventions.

Afin de préparer les dossiers de subventions, un certain nombre de documents sont nécessaires, dont notamment un estimatif, des plans, une notice explicative.

Monsieur le maire propose qu'il soit fait appel à un architecte.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation. Deux ou trois devis seraient souhaitables.

Monsieur le maire informe le conseil Municipal que le nouveau boulanger devrait réouvrir début septembre.

Yves CHAGNEAU demande à Monsieur le Maire s'il est vrai que la coiffeuse ne souhaite plus acheter mais préfère louer ?

Monsieur le maire répond qu'il la rencontre le lendemain, donc il en saura plus.

Par ailleurs, Monsieur le maire informe le Conseil qu'il signe le 12 juillet l'acte d'achat avec Mme POULIN et que le bornage avec la CDC du Grand Saint Emilionnais est signé par M. LAURET.

DELIBERATION 2023-38

Dans le cadre de la réalisation du Lotissement Les magnolias, il avait été évoqué lors de différentes réunions, l'installation de commerces.

Cette opération d'aménagement est conditionnée à un portage de projet par la commune, les commerçants ne souhaitant pas investir.

- Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire appel à un bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération ; montage juridique, financier et élaboration du cahier des charges.
- Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le maire à lancer une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre.

9° - TARIFS CANTINE SCOLAIRE

Le tarif de la cantine scolaire est fixé à 2,95 € depuis le 1^{er} avril.

Sur l'année scolaire, le prix de revient moyen d'un repas a été de 2.76 €

A compter du 1^{er} septembre, la société TRANSGOURMET, qui nous fournit les ingrédients pour la conception des menus, nous a informé d'une augmentation de 10 centimes le repas.

Question de Jean-Charles JOURDAN : Est-il possible de faire des plateaux pour les repas des agents du Pole Territorial ?

Sur le principe, cela est possible si cela ne génère pas de travail supplémentaire ingérable. Par contre un tarif spécial leur sera appliqué.

Plusieurs élus proposent toutefois de demander l'avis des cantinières.

Monsieur le maire ne juge pas forcément que cela soit utile.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, fixe à

3,05 € le tarif du repas enfant et enseignants

8 € le repas adulte

DELIBERATION 2023-37

- Considérant le n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire.
- Considérant l'augmentation du prix de revient du repas à la cantine scolaire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit le tarif du repas à la cantine à compter de 1^{er} septembre 2023.

↳ **Le prix du repas enfant : 3.05 €**

↳ **Le prix du repas adulte : 8 € €**

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

10 – DEMANDE INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK

Monsieur le Maire présente : nous avons reçu une demande pour l'installation d'un Food Truck Antillais.

M VERAYIE et Mme MARCHO demandent un emplacement les week-ends avec un raccordement électrique.

Sur délibération du 28 juin 2018, le tarif des commerçants ambulants avait été fixé comme suit :

Prix journalier : 0.50 € le ML / jour

Prix à la semaine : 2,50 € le ml / semaine

Sur le principe, l'ensemble du conseil municipal est d'accord.

Pour autant, un rendez-vous va être pris avec l'intéressé afin de préciser le projet.

- Y aura-t-il uniquement de la vente à emporter ?
- Y aura-t-il un mange debout ?
- L'entretien de l'emplacement sera-t-il assuré ?

Il serait souhaitable de proposer une autorisation provisoire pour 6 mois par exemple.

Questions de Joël MAZURIE : est-ce que l'électricité est payée en plus de l'emplacement ?

Pour l'instant Non.

Le Conseil Municipal décide :

- De proposer de meilleurs emplacements pour nos 2 commerçants (pizzaiolo et Food truck)
- D'installer des sous-compteurs afin qu'ils paient ce qu'ils auront consommé
- Joël MAZURIE se charge de voir pour l'emplacement et les sous-compteurs.

Remarques : Il faudra que les prises soient sous clés.

11 – QUESTIONS DIVERSES

Jean-Pierre QUET :

- ↳ **LOTISSEMENT** : Actuellement 4 terrains sont vendus dans le lotissement (sans compter les lots de long de la rue Jean TROCARD).
- ↳ Informations **Puits terrain de football** : la bâche sera reçue jeudi, l'installation du dispositif pourrait être finalisée la semaine prochaine.
Il faut voir avec M DAVILA s'il est disponible rapidement pour réaliser l'assise.
La bâche sera t'elle enterrée ou pas ? Dans le cas où elle serait enterrée, l'emplacement devra être plus large.
- ↳ **Sondage Sol** : Monsieur le Maire apporte des explications par rapport au devis et au problème rencontré avec un des « recalés ».

Yves CHAGNEAU :

- ↳ Il y a encore eu un problème, avec le robinet d'eau qui est resté ouvert après le départ des forains (environ 3 semaines). « Comme d'habitude ».

Sandrine FERNANDEZ :

Si le problème est récurrent, pourquoi ne va-t-on pas vérifier lorsqu'ils s'en vont ?

Jean-Pierre QUET :

- ↳ **Point SMICVAL** : Sur proposition du maire de Saint Cibard, Pascal AMOREAU, les représentants de la CDC auprès du SMICVAL sont « sommés » d'interroger leurs collègues pour porter la vraie parole.
Questions des élus : Suit-on la CALI qui a demandé un moratoire jusqu'en 2026 ?
Les avis sont partagés au sein du conseil municipal. Aucune décision de prise pour le moment.

Délibérations prises en cours de séance :

2023/29 – Convention PUP

2023/30– Convention Aménagement sécurité

2023/31– Création de Poste

2023/32– Création de Poste

2023/33 – Suppression de poste : Avis CST

2023/34 – Rémunération des agents recenseurs

2023/35 – RODP Télécommunication

2023/36 - RODP GRDF

2023/37 – Tarif Cantine Scolaire

2023/38 – Construction commerce : Appel à Architecte

2023/39 – Aliénation Voie Communale n°16

Le Maire
QUET J.P,Le Secrétaire,
FERNANDEZ S,

DURET F,

JOURDAN J.C

DELCOURT S,
(Pouvoir)

CHAGNEAU Y

LEBRUN N
(Pouvoir)

MAZURIE J,

DUPAS J

BERTEAU B,

GASSION S,

LAGRAVE C,

GAIOLLARD C,

PIGIER S,

Téléphone 05 57 24 32 33
Télécopie 05 57 24 30 90



Nombre de Conseillers	15	Date de convocation	4 Juillet 2023
En exercice	15	Date de la séance	11 Juillet 2023
Présents	12	Heure de la séance	20 h 15
Votants	14	Lieu de la séance	Mairie
Quorums	8	Président(e) de séance	QUET Jean-Pierre

Secrétaire de séance ; Sandrine FERNANDEZ

MEMBRES DU CONSEIL	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoir	Signature
M. QUET Jean-Pierre, Maire	X				
Mme DURET Francette 1 ^{er} Adjoint	X				
M. JOURDAN Jean-Charles 2 ^{ème} Adjoint	X				
Mme DELCOURT Sophie 3 ^{ème} Adjoint		X	X	X	
M. CHAGNEAU Yves 4 ^e Adjoint	X				
Mme LEBRUN Nadine Conseiller Municipal		X	X	X	
M. MAZURIE Joël, Conseiller Municipal	X				
M. DUPAS Joël, Conseiller Municipal	X				
Mme BERTEAU Brigitte, Conseillère Municipale	X				
M. GASSION Serge Conseiller Municipal	X				
Mme FERNANDEZ Sandrine Conseillère Municipale	X				
Mr LAGRAVE Cyril Conseiller Municipal	X				
Mme GAILLARD Catherine, Conseillère Municipale	X				
Madame DESCHAMP Ludivine Conseillère Municipale		X			
Mr PIGIER Sébastien Conseiller Municipal	X				

